

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3117/2015

ATAS/844/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 novembre 2015

2^{ème} Chambre

En la cause

CLINIQUE A_____ SA, sise à GENÈVE, représentée par SETT recourantes
FIDUCIAIRE S.A.

SA B_____, sise à GENÈVE, représentée par SETT
FIDUCIAIRE S.A.

contre

FER CIAM - CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS, sise rue intimé
de St-Jean 98, GENÈVE

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges
assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 6 août 2015,

Vu le recours du 14 septembre 2015 interjeté par le conseil de la CLINIQUE A_____SA et de la SA B_____ (ci-après : les recourantes),

Vu la réponse du 13 octobre 2015,

Vu le courrier des recourantes du 30 octobre 2015, par lequel elles indiquent renoncer à leur opposition, demander à ce que leur courrier du 14 septembre 2015 soit « considéré comme nul et non avenue » et avoir donné des instructions pour que les cotisations réclamées, selon la décision de l'intimée du 6 août 2015, soient réglées ;

Qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le